

L'hon. M. STEWART (Edmonton-Ouest): Non, ce n'est pas si loin.

L'hon. M. MANION: Le peuple a rendu son verdict aux dernières élections.

L'hon. M. STEWART (Edmonton-Ouest): Je reconnaissais que nos adversaires ont réussi à le tromper. C'est un point que je ne conteste pas. Mais maintenant que le peuple a été roulé et qu'il le regrette, le tour de nos adversaires viendra de s'asseoir sur les bancs de l'opposition et nous retournerons à la place qui nous appartient. Je me plains seulement de ceci: vu que la commission du tarif doit s'occuper plus des questions de politique que des questions de fait, aucun Gouvernement ne devrait se trouver entravé par un groupe d'hommes qui n'ont aucune confiance dans son programme. C'est là mon principal grief et je vais voter en faveur de l'amendement.

(L'amendement de M. Hanbury, mis aux voix, est rejeté par 68 voix contre 44.

M. GRAY: Le paragraphe 7 de l'article 3 de ce bill est ainsi conçu:

Nul membre n'est habile à se porter candidat à une élection à la Chambre des communes du Canada avant l'expiration de deux ans à compter de la date à laquelle il a cessé d'être membre de la Commission.

A la fin de mes observations, je proposerai un amendement sur ce paragraphe. Je n'ai jamais pu voir la raison pour laquelle on l'a inséré dans le bill et après avoir écouté le premier ministre et les autres orateurs de l'autre côté de la Chambre qui nous ont décrit la haute honorabilité des hommes qu'ils se proposent de désigner pour cette commission, je trouve encore plus difficile de comprendre la raison qui a motivé l'introduction dans notre loi d'une disposition semblable. Le premier ministre a promis de nommer des gens de grande réputation à cette commission et les orateurs de l'autre côté de la Chambre (*la droite*) nous ont répété que l'une des principales raisons pour lesquelles on a fixé la durée de leurs fonctions à dix ans, c'est que des hommes de cette importance n'accepteraient pas de postes comme celui-là s'ils n'étaient assurés d'une période de permanence compatible avec leur dignité. D'après le premier ministre on va choisir des hommes ayant le même prestige que les candidats à la magistrature. On va leur demander de servir leur pays et, s'ils démissionnent, ou quand la durée de leurs fonctions sera expirée, on les placera sur la liste de retraite. Telle est exactement la signification de cette disposition.

Je me demande s'il existe quelque précédent de cette nature. J'ai fait des recherches assez longues et j'ai étudié la constitution d'autres commissions et je ne vois aucune disposition

comme celle-là pour la Commission des chemins de fer, pour la Commission d'appel des pensions, ou pour la Commission du prêt agricole; en réalité je n'en vois nulle part, excepté dans les deux cas que je vais citer. Je vois à l'article 39 de la loi des élections fédérales, au chapitre 53 des Statuts revisés de 1927, la liste des personnes qui ne peuvent se porter candidats aux élections. Je signalerai particulièrement l'alinéa *f* de l'article 39, où il est question d'hommes de l'importance de ceux que l'on veut nommer à la Commission du tarif. Il est ainsi conçu:

Tout individu qui accepte ou occupe une charge, commission ou un emploi permanent ou temporaire au service du gouvernement du Canada et dont la nomination appartient à la Couronne ou à quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, auxquels sont attachés un salaire, des honoraires, des gages, une allocation, un émolumment ou un profit quelconque—tant qu'il occupe cette charge, cette commission ou cet emploi.

Je veux surtout faire voir que cette inéligibilité est limitée à la durée de leurs fonctions. A l'alinéa *e*, il est question d'autres fonctionnaires, comme suit:

Tout individu qui occupe la charge de shérif, de régisseur de titres, de greffier de la paix ou d'avocat de la Couronne pour un comté—tant qu'il occupe cette charge;

L'alinéa *d* se rapporte aux membres des législatures et se lit ainsi:

Tout individu qui est député à la législature d'une province—tant qu'il est ainsi député;

Et ainsi de suite. Je pourrais lire un certain nombre d'autres paragraphes de la loi; dans chaque cas l'inéligibilité est limitée à la durée des fonctions. Mais il y a deux alinéas qui prescrivent l'inéligibilité de certaines personnes pendant un certain nombre d'années et c'est dans cette catégorie de personnes inéligibles que le premier ministre place les membres de la Commission du tarif qu'il a portés au pinacle. Ce sont les alinéas *a* et *b*. L'alinéa *a* mentionne d'abord ceux qui se sont rendus coupables de corruption. Je ne le lirai pas, parce que tous les honorables députés le connaissent, mais pour terminer, il y est spécifié que la personne trouvée coupable de manœuvres de corruption sera inéligible:

Pendant les sept années qui suivent la date où elle a été ainsi déclarée, convaincue, condamnée à l'amende ou trouvée coupable.

L'alinéa *b* établit que les personnes coupables de manœuvres illicites doivent être privées du droit d'éligibilité pendant les cinq ans qui suivent la date "où elles ont été ainsi déclarées, convaincues, condamnées à l'amende ou trouvées coupables".

Je passe au bill ayant pour objet d'établir la commission du tarif et où le premier mi-